

Fiche n° 8

La date limite de paiement et la notification des attributions du FCTVA

Une date limite de paiement du FCTVA est fixée chaque année par la Direction du Budget au cours de la première semaine du mois de décembre, afin de pouvoir anticiper le montant du FCTVA réellement consommé avant la fin de l'exercice budgétaire. Au-delà de cette date, plus aucun paiement ne sera effectué. Aucune dérogation ne sera acceptée.

Corrélativement, une date limite de signature et de transmission des arrêtés préfectoraux d'attribution ou de reversement est fixée par la Direction générale des collectivités locale au cours de la dernière semaine du mois de novembre, l'instruction des états déclaratifs devant donc être réalisée avant ce terme. Par conséquent, les dossiers non encore traités dans les délais ne pourront faire l'objet d'une attribution du fonds qu'au cours de l'exercice suivant.

Il est obligatoire de notifier systématiquement les montants attribués au titre du FCTVA et non pas seulement dans le cas où des dépenses présentées par la collectivité ont été rejetées lors du contrôle d'éligibilité.

Les collectivités doivent pouvoir avoir connaissance du montant du FCTVA qui leur sera attribué afin de présenter un budget dont les recettes ont été évaluées de façon sincère, conformément à l'article L. 1612-4 du CGCT.

Il importe donc de notifier le montant du FCTVA dont chaque collectivité va bénéficier dès signature des arrêtés d'attribution par le préfet et transmission aux services des directions départementales et régionales des finances publiques.

Les décisions de refus d'attribution du FCTVA doivent être motivées en droit. Dans le cadre d'un recours contentieux, le défaut de motivation d'une décision administrative constitue, en effet, un motif d'annulation.

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, les délais de recours contentieux ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.